



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 MAR. 2010

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU  
tél : 04.91.15.69.35

n° 56-2009 PC

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ACIERIE DE LA SOCIETE ARCELORMITTAL MEDITERRANEE A FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-154 A du 10 décembre 2008 autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos- sur Mer à porter sa capacité de production d'acier à 5,5 Mt/an,

Vu la demande de société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer en date du 5 août 2009, complétée le 5 novembre 2009, en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la mise en service d'équipements environnementaux,

CONSIDERANT la déclaration de baisse de production d'acier de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer en 2009 et ses prévisions en 2010,

CONSIDERANT que les émissions engendrées par l'établissement sont corrélées à cette baisse de production,

CONSIDERANT les enjeux environnementaux représentés,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 janvier 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE, sise à FOS SUR MER 13776, est autorisée à reporter la mise en service des équipements suivants, selon le calendrier ci-après :

Equipements (et référence dans l'AP du 10/12/2008)	Date prescrite par l'AP du 10 décembre 2008	Date de report (et écart par rapport aux délais initiaux)
Cokerie : désulfuration du gaz (art. 2.5.1)	1 <sup>ère</sup> étape : fin 2010	1ere étape : septembre 2010 (- 3 mois)
	2 <sup>ème</sup> étape : fin 2011	2d étape : octobre 2012 (+ 10 mois)
Mise en service du nouveau gazomètre gaz coke (art.8.1)	1 <sup>er</sup> trimestre 2010	3 <sup>ème</sup> trimestre 2010 (+ 6 mois)
Abattement des dioxines gaine sud de l'agglomération (art.2.5.4)	Mi 2010	30 juin 2011 (+ 1 an)

#### **ARTICLE 2 :**

Les reports d'échéance de l'article 1 sont valables pour un niveau d'activité au plus égal au seuil de production d'acier de 4,5 Mt/an.

#### **ARTICLE 3**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos sur Mer,
  - ✓ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de la Protection des Populations,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

25 MAR. 2010

Jean-Paul CELET



